



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE DE VOIRIE
Portant Permission de voirie

2021/95

Le Maire de la commune d'Ille sur Tet ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 rappelant les règles d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial et fixant

. la Charte d'occupation du domaine public à titre commercial pour la ville d'Ille sur Tet

. et les tarifs y afférents.

VU la demande d'autorisation d'implanter une terrasse ouverte, face au local qu'elle exploite et qui lui appartient 25 rue de la neige (section AY n°399), demande formulée par la Société CAMINADE, représentée par M. Brice EPAILLY ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter sa terrasse sur le domaine public de la commune d'Ille sur Tet, rue de la neige, face au local qui lui appartient, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation de la terrasse ouverte, rue de la neige consiste à la mise en place de tables et de chaises sur une superficie de 23 m² (limitée par trottoir).

La terrasse a été autorisée aux conditions spécifiques suivantes :

- Ne pas empiéter sur la voie publique et préserver le passage des piétons notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, dans les conditions maximales de sécurité.
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le bandeau supérieur de la terrasse ouverte. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

La collectivité a édité une charte d'occupation, il est obligatoire de s'y fédérer pour les équipements et aménagements possibles.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **8** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

La période d'occupation est définie **sur 7 mois de l'année en 2021**.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2017.

Son montant est estimé à 161 € détaillée ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

$R = 161 \text{ €} = \text{Prix au m}^2 (1\text{€}) \times \text{surface occupée (23 m}^2) \times (7) \text{ mois de délai d'occupation}$

- R : Redevance annuelle
- Prix au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour l'occupation de terrasse de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la délibération du Conseil Municipal :
- Durée d'implantation

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'implantation est consentie du **09/06/2021 au 31/12/2021**.

Elle pourra être renouvelée chaque année sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de l'emprise publique pour une durée de **7 mois**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ille sur Tet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

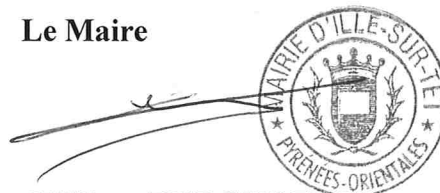
Article 11 - Ampliation du présent arrêté

Sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet
- MM. Les Policiers Municipaux.
- M. Brice EPAILLY, représentant la Société CAMINADE

Fait à Ille sur Tet, le 8 juin 2021

Le Maire



William BURGHOFFER